



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4 453 /2005
AUTORISANT M. POULAIN JEAN RAYMOND
DIRECTEUR DE LA SOCIETE « POMPES FUNEBRES POULAIN »
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
AU 59 RUE PAUL ASTOR PARCELLE 991
SUR LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le code des communes, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

Vu les articles D.2223-80 à D.2223-87 codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 11 Avril 2005 par M. POULAIN Jean Raymond de la société « POMPES FUNEBRES POULAIN » en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à PEZILLA LA RIVIERE, 59, rue Paul Astor –parcelle 991- ;

VU l'arrêté préfectoral n°1288/2005 du 22 Avril 2005 prescrivant une enquête de commodo et incommodo ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 5 Juillet 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de PEZILLA LA RIVIERE en date du 18 Mai 2005 ;

VU l'avis favorable de principe sous réserves, émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 7 Septembre 2005,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. POULAIN Jean Raymond, directeur de la société « POMPES FUNEBRES POULAIN », est autorisé à créer une chambre funéraire sur la commune de PEZILLA LA RIVIERE, au 59, rue Paul Astor – parcelle 991-.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- au décret n°94-486 du 26 janvier 1994 et à l'arrêté du 31 mai 1994 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et à la réglementation nationale.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 6 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

M. le Maire de Pézilla la Rivière,

Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Pézilla la Rivière pendant une durée d'un mois.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'Ingénieur d'Etat,


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le

03 NOV. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BANGOUAL



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4154 /2005

**AUTORISANT M. BATTLE JEAN PAUL
MAIRE DE BOMPAS
A CREER UNE CHAMBRE FUNERAIRE
EN BORDURE DU CIMETIERE
ROUTE DEPARTEMENTALE N°1 (CHEMIN DE CLAIRA)
SUR LA COMMUNE DE BOMPAS**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le code des communes, notamment les articles L.2223-38 et R.2223-74 ;

Vu les articles D.2223-80 à D.2223-87 codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU la demande présentée le 21 Avril 2005 par M.BATTLE Jean-Paul, maire de BOMPAS, en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire à BOMPAS , route départementale n°1, en bordure du cimetière ;

VU l'arrêté préfectoral n°1401/05 du 4 Mai 2005 prescrivant une enquête de commodo et incommodo ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport du 24 Juin 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de BOMPAS en date du 30 Juin 2005 ;

VU l'avis favorable de principe sous réserves, émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 7 Septembre 2005,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de BOMPAS, représentée par son maire M. BATTLE Jean-Paul, est autorisée à créer une chambre funéraire sur la commune de BOMPAS, route départementale n°1, en bordure du cimetière.

L'aménagement de cette chambre funéraire devra être conforme

- aux articles D.2223-83 à D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales codifiant le décret n°99-662 du 28 juillet 1999 concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- au décret n°94-486 du 26 janvier 1994 et à l'arrêté du 31 mai 1994 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- à l'arrêté préfectoral du 29 juin 1995 concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et à la réglementation nationale.

ARTICLE 2 :

La chambre funéraire sera soumise à une visite de conformité effectuée par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 6 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
M. le Maire de Bompas,

Mme La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de BOMPAS pendant une durée d'un mois.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pour le Substitut,
L'Ingénieur d'Etat


Dominique HERMAN

PERPIGNAN, le 03 NOV. 2005

LE PREFET


Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

108



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4 229 /2005

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de AYGUATEBIA - TALAU
valant autorisation de distribution**

Source « LAS COUMES »

COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.1321-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ayguatèbia-Talau en date du 10 mai 2003 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation requise au titre de l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 21 juillet 2004,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 20 mars 2002 de Mme Laure Sommeria, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°162/2004 du 6 septembre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'exploitation des captages d'eau potable et à l'autorisation de distribuer de l'eau au public - Commune de Ayguatèbia-Talau – Captages « Les Campets », « Las Coumes » et « Bosc Redon »,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 octobre 2004,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 septembre 2005,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique est juridiquement indispensable à Monsieur le Maire de la commune de Ayguatèbia-Talau pour exploiter la source « Las Coumes » et prescrire des périmètres de protection,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréée dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du village de Ayguatébia sur la commune de Ayguatébia-Talau à partir des sources « Las Coumes » sises sur son territoire,
- L'instauration des périmètres de protection autour des captages.

ARTICLE 2 :

Les parcelles n°1579 et 1578, section A3, du cadastre de la commune de Ayguatébia-Talau constituant respectivement les périmètres de protection immédiate des sources « Las Coumes Est (ou aval) » et « Las Coumes Ouest (ou amont) » sont et devront rester propriété de la commune de Ayguatébia-Talau.

L'accès aux captages et le passage de la canalisation se font par un chemin communal, il n'est donc pas nécessaire de signer des conventions ou servitudes de passage.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2003, le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation des sources « Las Coumes » :

Les captages de « Las Coumes » sont composés de deux ouvrages captants situés sur le versant Sud du Pas du Loup, à une distance de 2 kms à l'Ouest-Nord-Ouest du village. Leur localisation exacte est la suivante :

COMMUNE :	AYGUATEBIA-TALAU
LIEU-DIT :	« Las Coumes »
CADASTRE :	
captage amont (ou Ouest) :	Parcelle n°1578 – Section A – Feuille 3
captage aval (ou Est) :	Parcelle n°1579 – Section A – Feuille 3

COORDONNES LAMBERT III :

Captage amont (ou ouest) : X= 585,150
Y= 3030,700
Z $\cong$ 1750 mètres N.G.F.

Captage aval (ou est) : X= 585,500
Y= 3030,750
Z $\cong$ 1740 mètres N.G.F.

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du captage de « Las Coumes Est (ou aval) » correspond à la parcelle n°1579 de la section A3 du plan cadastral de la commune d'Ayguatébia-Talau. Il s'étend sur une distance d'une douzaine de mètres en amont et de part et d'autre du captage. Il a une surface de 273 m². Il est ceinturé par une clôture grillagée et fermé par un portail. Cette clôture devra rester en bon état d'entretien.

Toute activité y est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et le fauchage régulier de son emprise.

Le périmètre de protection immédiate du captage de « Las Coumes Ouest (ou amont) » correspond à la parcelle n°1578 de la section A3 du plan cadastral de la commune d'Ayguatébia-Talau. Il s'étend sur une distance d'une cinquantaine de mètres en amont du captage. Il a une surface de 1 312 m². Il est ceinturé par une clôture grillagée et fermé par un portail. Cette clôture devra rester en bon état d'entretien.

Toute activité y est interdite hormis l'entretien de l'ouvrage et le fauchage régulier de son emprise.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une distance de 300 m environ en amont des périmètres de protection immédiate, jusqu'à la limite avec la commune de Railleu (qui suit la crête). Il s'inscrit dans la grande parcelle communale n°1580, section A3, du plan cadastral de la commune d'Ayguatébia-Talau, lieux-dits « Las Coumes ».

Dans le périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- la réalisation d'un nouveau captage ou forage mis à part ceux destinés à l'amélioration des existants ;
- les constructions de toute nature et toute excavation du sol et du sous-sol de plus de 1 mètre de profondeur (route, piste, chemin, exploitation de matériaux, façonnement de versant...) ;
- tout élargissement ou création de piste ou de chemin ;
- l'aménagement d'un parking ;
- le déboisement à blanc ;
- les dépôts, stockages et rejets de tout produit polluant ;
- les épandages de toute nature.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Les travaux et aménagements devront être réalisés dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté :

→ mettre en place une aération haute avec grille anti-insectes sur le captage « Las Coumes Aval ».

ARTICLE 7 :

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5-2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 :

Conditions de réalisation :

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.1. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 pris en application de l'article L.214-2 du Code de l'environnement qui ne les soumettent ni à autorisation ni à déclaration.

ARTICLE 9 :

Régime d'exploitation maximum :

Le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau est autorisé à dériver à partir des sources « Las Coumes » situées sur son territoire les débits maximum suivants :

1,67 m³/h et 40 m³/jour

ARTICLE 10 :

Comptage :

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage devra être pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés. Le compteur pourra être installé à l'amont du réservoir Haut de Ayguatébia.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 11 :

Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans le village de Ayguatébia à partir des sources « Las Coumes ».

ARTICLE 13 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 14 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Une étude sur le potentiel de dissolution du plomb devra être réalisée dans un délai de six mois suivants la signature du présent arrêté et adressée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 15 :

Traitement des eaux :

Les eaux des sources « Las Coumes » utilisées pour l'alimentation du village de Ayguatébia devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Un dossier de demande de traitement devra être déposé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 17 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Les captages doivent pouvoir permettre la prise d'échantillon des eaux brutes.

ARTICLE 18 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de Ayguatébia-Talau en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Ayguatébia-Talau pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 22 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la Commune de Ayguatèbia-Talau,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipeement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

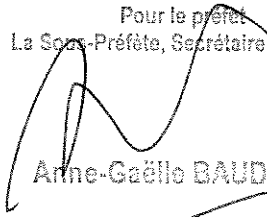
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Directrice,
L'ingénieur Sanitaire,


Dominique HERMAN

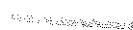
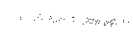
PERPIGNAN, le 08 NOV. 2005

LE PREFET

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Légende:

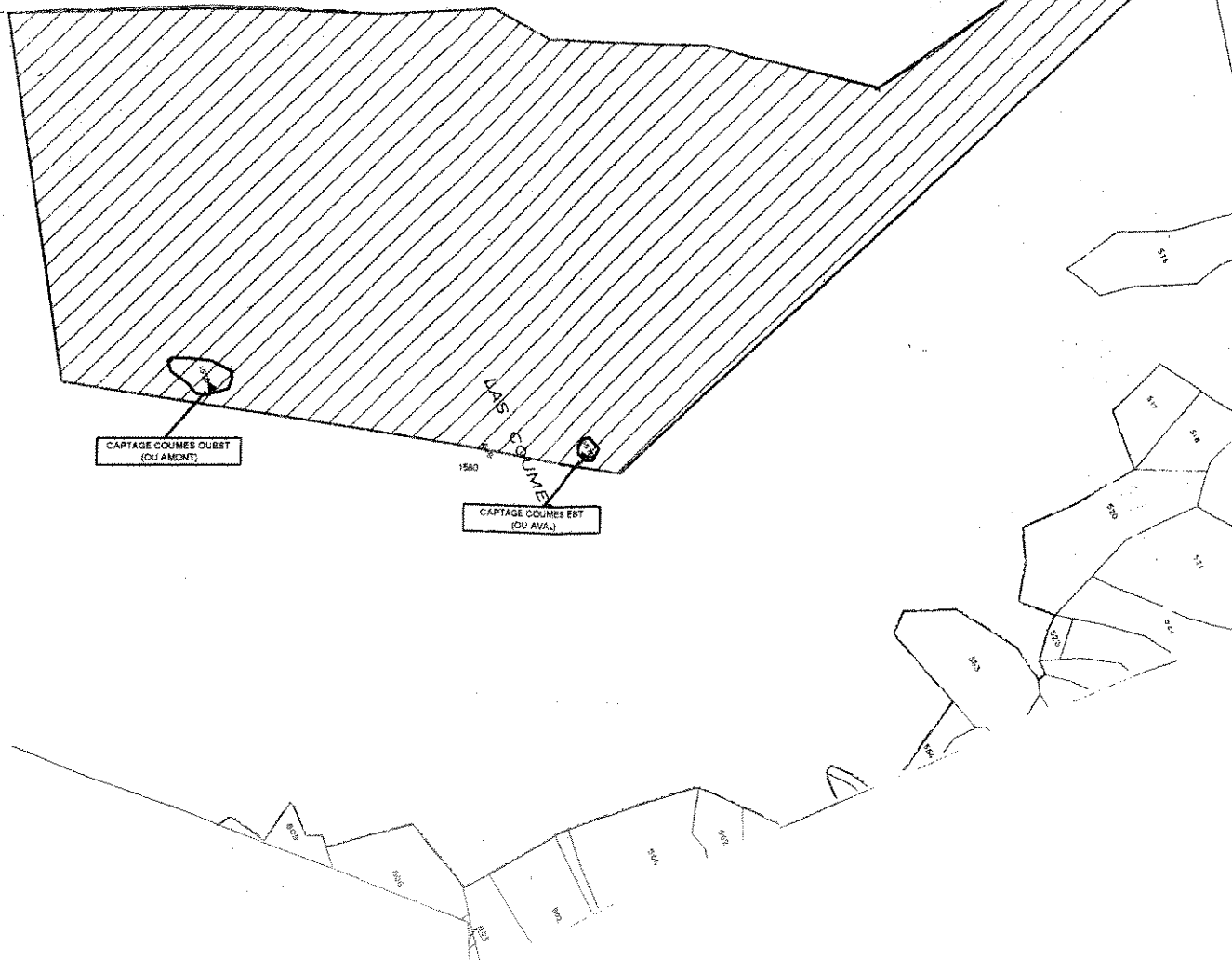
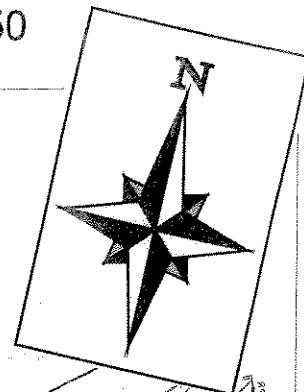
-  Périimètre de protection immédiate
-  Périimètre de protection rapprochée
-  Zone boisée

COMMUNE D'AYGUATEBIA - Echelle 1/6 250

**VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour.
PERPIGNAN, le 08 NOV. 2005
Le Préfet,**

Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle DAUDOUIN



COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU
LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
ET RAPPROCHEE
DES SOURCES « LAS COUMES »
Extrait plan cadastral – Echelle 1/6 250

COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU

LOCALISATION DES SOURCES « LAS COUMES », « LES CAMPETS » ET « BOSC REDON »

et LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEES

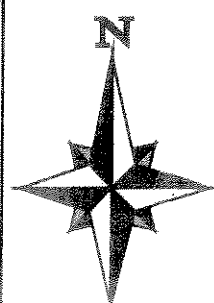
Extrait carte IGN – Echelle 1/25 000

VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour
PERPIGNAN, le 08 NOV. 2005
Le Préfet
Pour la Préfecture, Secrétaire Générale

SOURCE « LAS
COUMES »

SOURCE « LES
CAMPETS »

SOURCE « BOSC
REDON »



COMMUNE DE AYGUATEBIA - TALAU
 LIMITES DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
 ET RAPPROCHEE
 DES SOURCES « LAS COUMES »
 Extrait plan cadastral - Echelle 1/3 000

Légende:

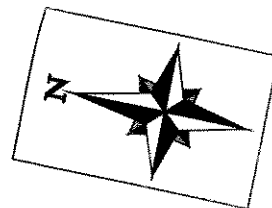
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

Le 12/04/2005
 Le Maire

La 8/04/2005
 Le Maire

Roc du pas del Lioup

516



LAS COUMES
 1980
 CAPTAGE COUMES EST
 (OU AVAL)

1518
 CAPTAGE COUMES OUEST
 (OU AMONT)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4 230/2005

redéfinition des zones de protection du forage « SAINT-ROCH »

complément de l'arrêté préfectoral n°194/99
du 21 janvier 1999 autorisant l'utilisation de l'eau
issue du forage « SAINT ROCH » pour
l'alimentation de la station d'hémodialyse de
MEDIPOLE SAINT ROCH SA située sur la
commune de CABESTANY.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique modifié, notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-68 - R.1321-84 à R. 1321-90 - Annexes 13-1 à 13-4 et articles D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU l'arrêté préfectoral n°194/99 du 21 janvier 1999, autorisant M. Henri Garcia, Directeur Général de la SA Société Nouvelle SAINT-ROCH à utiliser dans la station de traitement pour l'hémodialyse sur le site de MEDIPOLE, commune de Cabestany, l'eau provenant du forage SAINT-ROCH ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis sanitaire de M. PLANEILLES, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de 17 mars 2004 ;

VU le courrier de la SA LARIMAR en date du 23 mars 2005 ;

VU le courrier de la SARL MMH en date du 23 mars 2005 ;

VU le dossier réalisé par M. LENOBLE, Etudes et Conseils en Géologies et Hydrogéologie en date du 4 avril 2005 ;

VU la demande d'autorisation et le dossier déposés par le directeur général de MEDIPOLE SAINT-ROCH SA;

VU l'avis des services consultés le 21 mai 2005 ;

VU le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une extension du centre d'hémodialyse, a modifié l'environnement immédiat du forage « SAINT ROCH », nécessitant la redéfinition des zones de protections de l'ouvrage.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

AR R E T E

ARTICLE 1

L'autorisation d'utiliser, dans la station de traitement pour l'hémodialyse sur le site MEDIPOLE, commune de CABESTANY, l'eau provenant du forage SAINT-ROCH, délivrée à M. Henri GARCIA, directeur général de la SA Société Nouvelle SAINT-ROCH par arrêté préfectoral n°194/99 du 21 janvier 1999 est transférée à M. le directeur général de MEDIPOLE SAINT-ROCH SA.

ARTICLE 2

Annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°194/99 du 21 janvier 1999

ZONES DE PROTECTION

En application des dispositions de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique, il est établi autour du forage « SAINT ROCH », destiné à alimenter la station de traitement du centre d'hémodialyse de MEDIPOLE SAINT-ROCH SA, représentée par son directeur général :

- une zone de protection immédiate :

La nouvelle zone de protection immédiate est telle que limitée aujourd'hui par la clôture grillagée de 10 m x 8 m, au sein de la parcelle n°165 section AB de la commune de CABESTANY, propriété de la S.A. LARIMAR .

A l'intérieur de cette zone, toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage sera interdite.

L'entretien de cette zone de protection immédiate se fera de façon manuelle et mécanique en excluant tout désherbant.

- une zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée sera constituée par les parcelles n°165 pour partie, 206¹ et 207¹, de la section AB de la commune de CABESTANY à l'intérieur desquelles seront interdits :

- tout dépôt et tout rejet susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines captées,
- tout nouveau forage,

- toute excavation supérieure à 2 mètres de profondeur dans un rayon de 30 mètres autour du forage,
- les puits d'infiltration,
- le dépôt et le stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques dans des cuves à simple enveloppe.

¹ propriété de la SARL MMH.

ARTICLE 3

TRAVAUX, MESURES DE PROTECTION, SURVEILLANCE

2.1 Travaux, aménagement, mesures de protection :

Les travaux suivants seront réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- rendre la margelle abritant le forage parfaitement étanche à l'eau,
- recouvrir ce bâti d'un capot en tôle à bord recouvrant et le munir d'un système d'aération en col de cygne équipé d'une grille anti-insecte afin d'améliorer la ventilation de l'ouvrage,
- fermer ce capot à clé,
- remonter le niveau de la dalle bétonnée du fond de la margelle de façon à obtenir un écoulement satisfaisant des eaux par l'orifice prévu à cet effet,
- écarter la terre de l'extrémité du tuyau d'évacuation des eaux et l'équiper d'une grille anti-insectes,
- enfouir dans les câbles d'alimentation électriques et le tuyau d'exhaure de l'eau pompée dans une tranchée exécutées dans les règles de l'art,
- faire procéder à une inspection caméra sur toute la longueur du tubage du forage,

2.2 Avant la première mise en service, procéder :

- à un pompage de 24 heures minimum,
- à un rinçage hydraulique à fort débit afin d'éliminer les matières solides,
- à une désinfection de l'ensemble du réseau avec un produit agréé par le ministère de la santé (par exemple eau de javel à 10 mg/l avec un temps de contact de 24 heures),
- à l'élimination de la solution désinfectante par vidange,

2.3 Surveillance :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, MEDIPOLE SAINT-ROCH SA, représentée par son directeur général, sera tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de production, pompage, collecte, stockage (vidange au moins une fois par an), distribution et relevés de compteur volumétrique en sortie de forage.

ARTICLE 4

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Une analyse de type B3 sera réalisée par les services de la DDASS avant la 1^{er} mise en service du forage. L'utilisation de l'eau issue de l'ouvrage sera conditionnée par l'obtention de résultats conformes aux exigences en vigueur.

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique sur l'eau brute.

ARTICLE 5

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à MEDIPOLE SAINT-ROCH SA, représentée par son directeur général en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un exemplaire sera transmis à M. le Maire de CABESTANY en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

ARTICLE 7

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de CABESTANY,
MEDIPOLE SAINT-ROCH SA, représentée par son directeur général,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

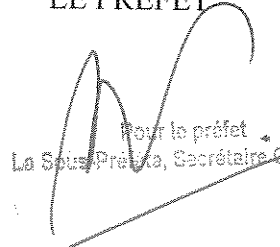
Pour la Préfet et par délégation,

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour la Direction,
L'inspecteur d'Études,


Jean-Bernard TERRE

Perpignan, le 08 NOV. 2005

LE PREFET


Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUCQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service Santé Environnement

COMMUNE DE CABESTANY

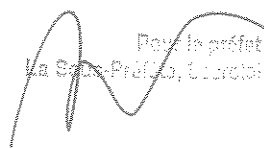
MEDIPOLE SAINT ROCH SA

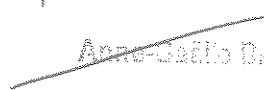
Monsieur le DIRECTEUR

REDEFINITION DES ZONES DE PROTECTION DU FORAGE SAINT-ROCH - COMPLEMENT DE L'AUTORISATION PREFECTORALE D'UTILISER L'EAU DU FORAGE "SAINT ROCH" POUR L'ALIMENTATION DE LA STATION D'HEMODIALYSE DE MEDIPOLE SAINT ROCH SA.

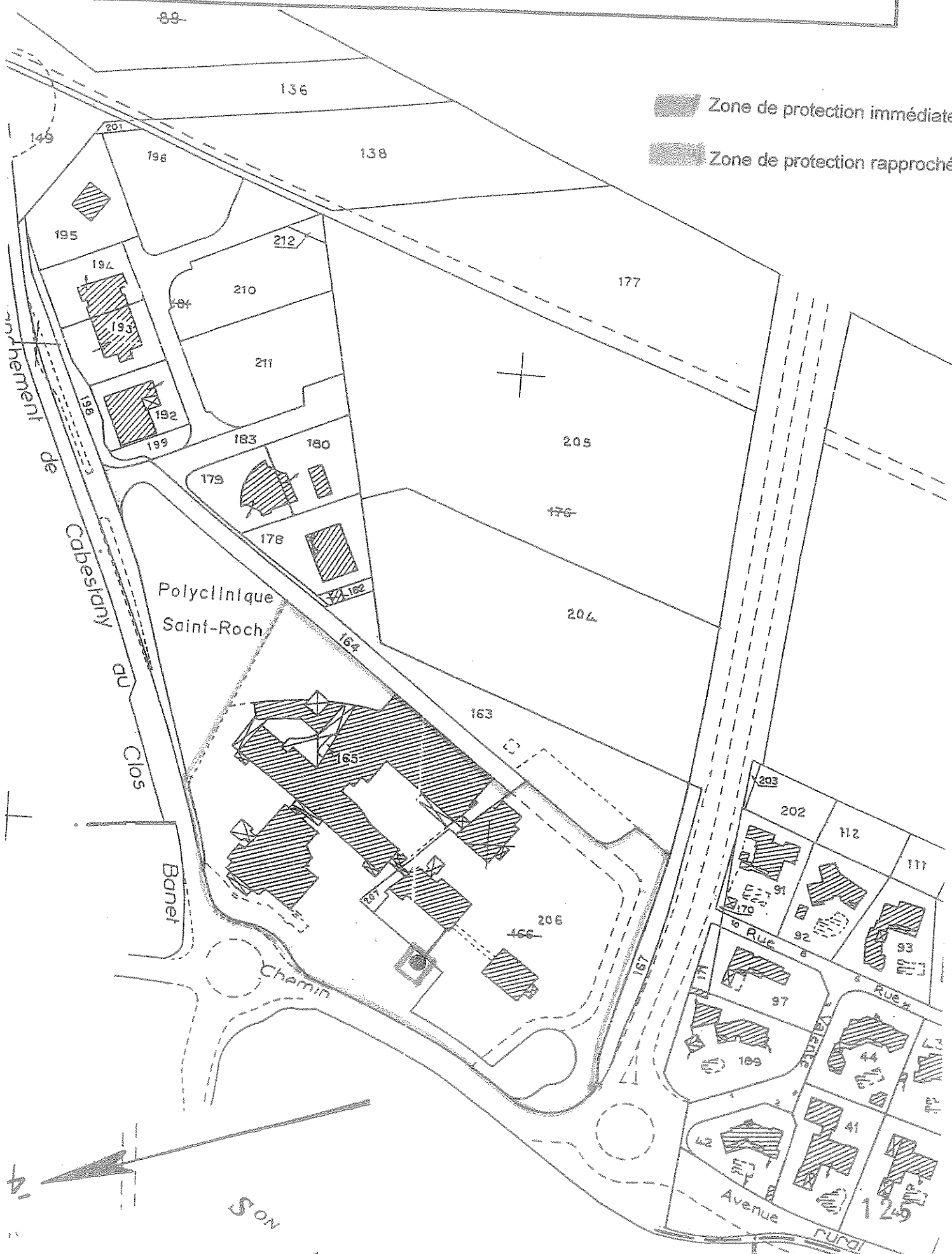
DOCUMENTS GRAPHIQUES

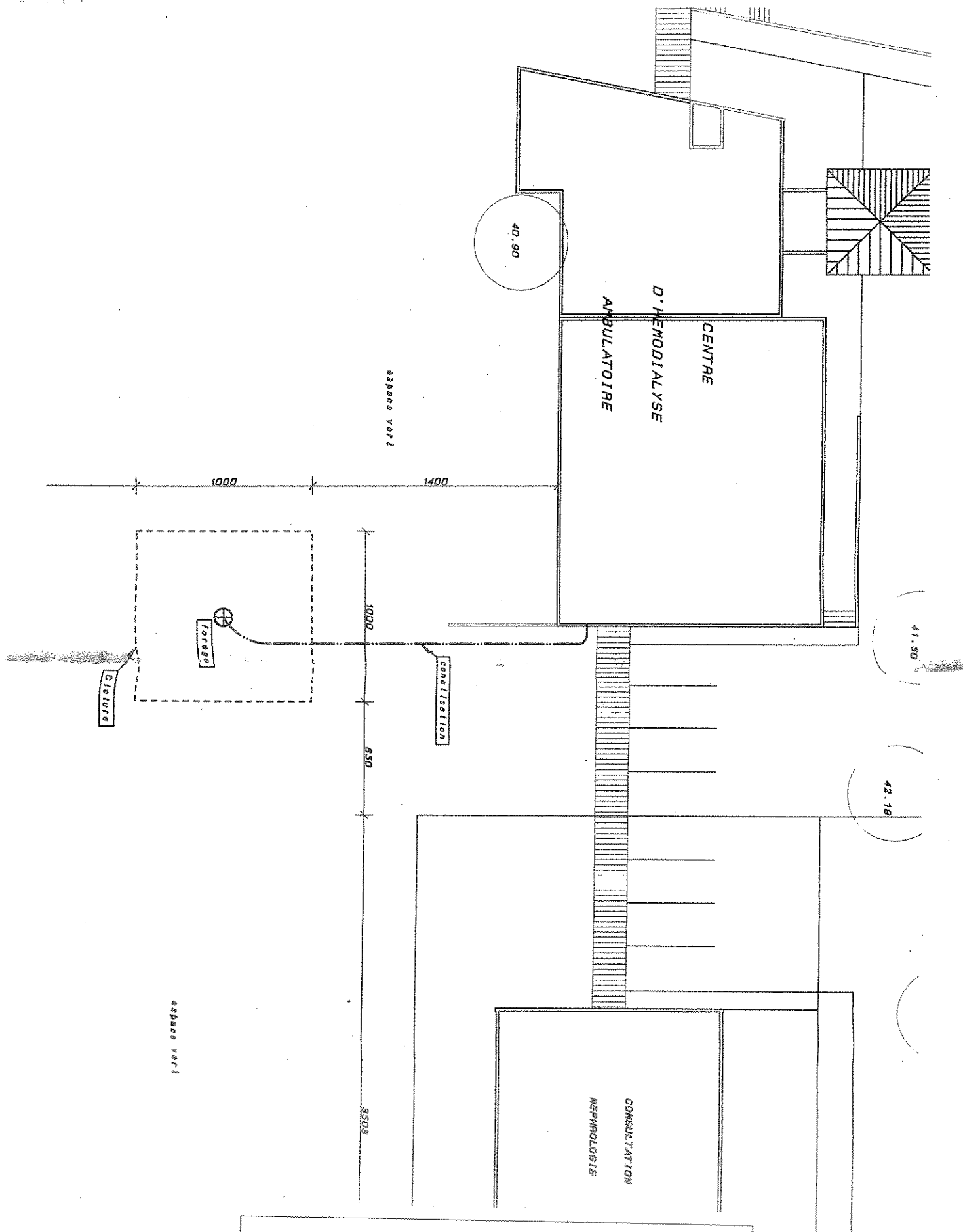
VU pour être annexé à
mon arrêté (révisé) de ce jour
PERPIGNAN, le 8 NOV. 2005
Le Préfet,


Pour le préfet
La Secrétaire-Préfète, Claire-Dominique Géraud


Anne-Joëlle DAUDOUN

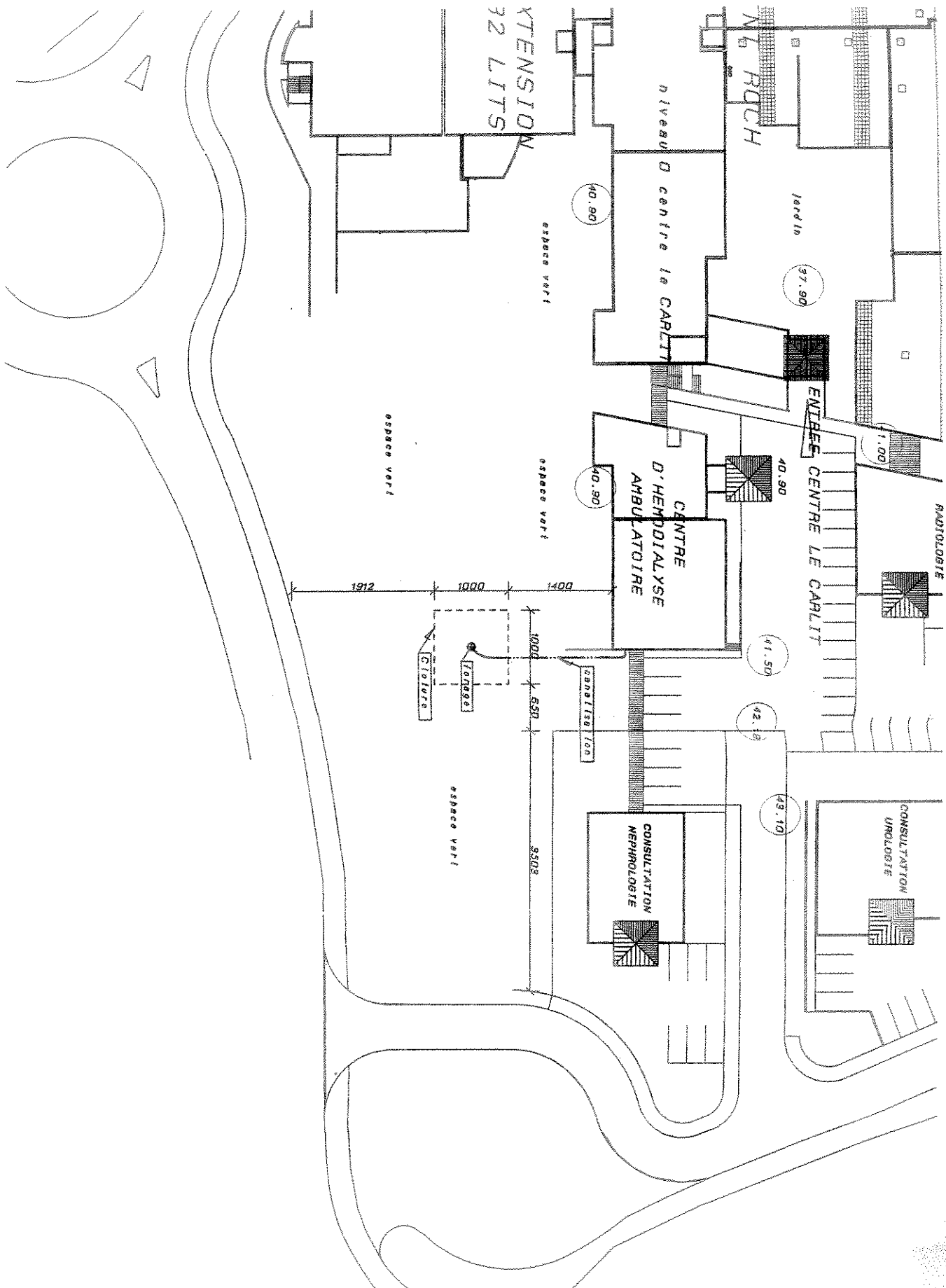
Délimitation cadastrale des zones de protection immédiate et rapprochée du forage du
centre d'hémodialyse Médipôle
Extrait du plan cadastral de la commune de Cabestany (66) au 1/2000^e





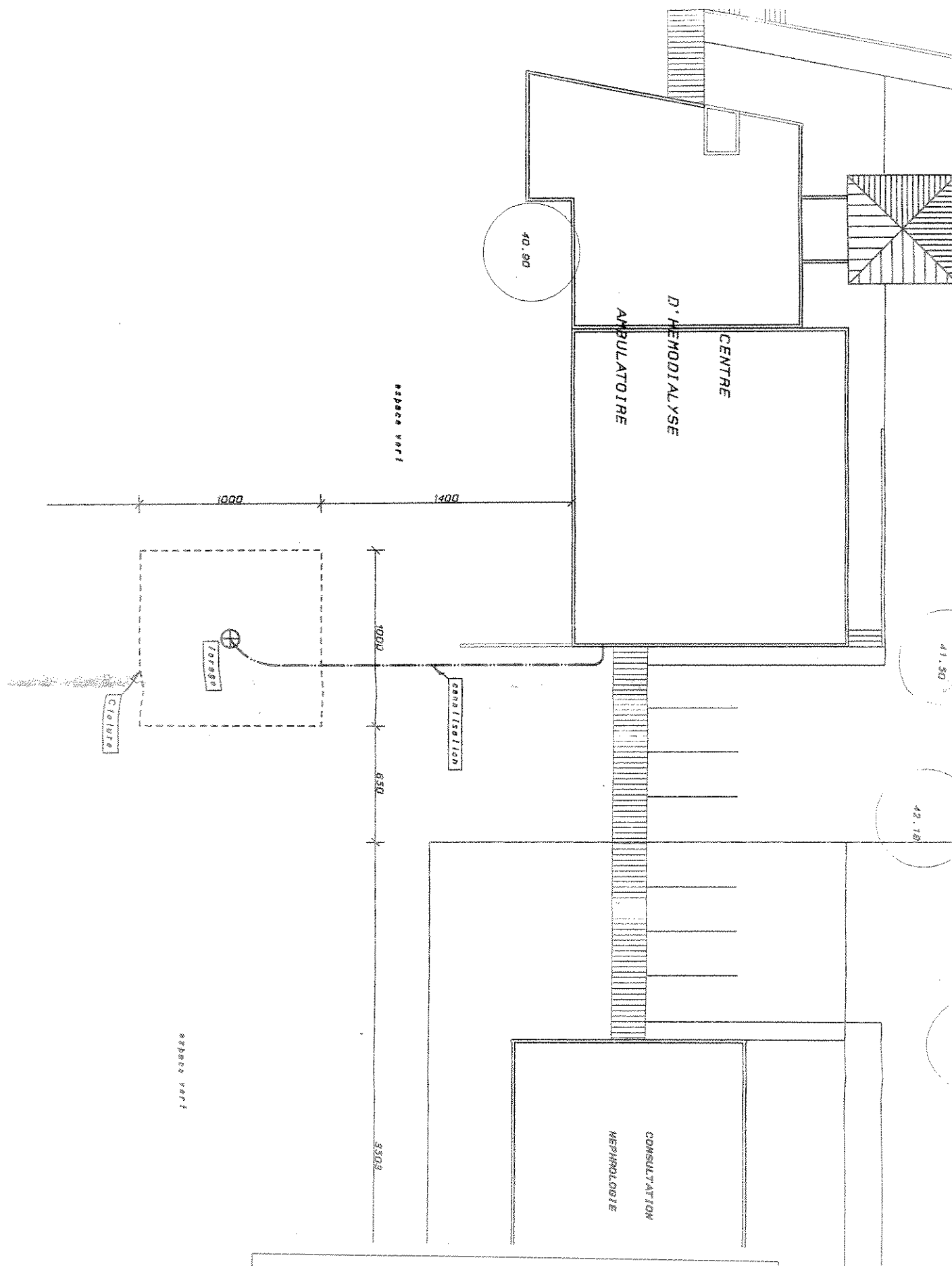
PLAN DE MASSE AVEC SITUATION DU FORAGE,
TRACE DE LA CANALISATION ET DISPOSITIF DE PROTECTION
CENTRE D'HEMODIALYSE - MEDIPOL - CABESTANY

Echelle 1/200



PLAN DE MASSE AVEC SITUATION DU FORAGE,
TRACE DE LA CANALISATION ET DISPOSITIF DE PROTECTION
CENTRE D'HEMODIALYSE - MEDIPOLE - CABESTANY

Echelle 1/500



PLAN DE MASSE AVEC SITUATION DU FORAGE,
TRACE DE LA CANALISATION ET DISPOSITIF DE PROTECTION
CENTRE D'HEMODIALYSE - MEDIPOLE - CABESTANY

Echelle 1/200